

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'EPST ALGER

Le règlement intérieur de l'Ecole Préparatoire en Sciences et Techniques d'Alger constitue un ensemble de dispositions réglementaires qui régissent la discipline générale et le déroulement des activités pédagogiques au sein de l'établissement.

Le respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est obligatoire dans l'enceinte de l'école.

## 1- Accès, Inscription, Réinscription

**Articles 1.1 :** Les conditions d'accès sont fixées par la circulaire relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire en cours. Aucune inscription non conforme aux critères ou aux délais communiqués aux postulants n'est permise.

**Article 1.2 :** L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription.

**Article 1.3 :** L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, est estampillé (cachet rond humide) au verso avec mention de la date d'inscription.

**Article 1.4 :** L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ou du diplôme étranger reconnu équivalent, n'est restitué qu'une fois les études terminées, ou suite à l'abandon de l'étudiant, et ce, à sa demande et contre une décharge légalisée.

**Article 1.5 :** Dans le cas du retrait de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ou du diplôme étranger reconnu équivalent, la mention d'annulation d'inscription sera portée au verso de l'attestation.

**Article 1.6 :** Si un étudiant fait l'objet d'une exclusion prononcée par le conseil de discipline de l'école, il ne peut retirer son attestation provisoire du baccalauréat, ou du diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après l'extinction de la sanction.

**Article 1.7 :** A son inscription, il est délivré à l'étudiant un certificat d'inscription et une carte d'étudiant. Cette carte est renouvelée ou actualisée chaque année dans le cadre d'une réinscription régulière.

**Article 1.8 :** Le certificat de scolarité n'est délivré que lorsque l'étudiant a suivi régulièrement ses études pendant au moins deux (02) mois.

## 2- Assiduité

**Article 2.1 :** La présence aux cours, travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) est obligatoire.

**Article 2.2 :** En cas d'absence, la justification doit parvenir à la structure chargée de la pédagogie dans les 48 heures ouvrables qui suivent l'absence. Au-delà de ce délai, aucun justificatif n'est accepté sauf pour une raison jugée de force majeure par la structure chargée de la pédagogie.

**Article 2.3 :** Tout étudiant qui cumule trois absences non justifiées est traduit devant le conseil de discipline. Tout étudiant qui cumule dix absences justifiées s'expose à une évaluation devant le conseil de discipline qui peut décider de sanctions pouvant aller jusqu'à sa réorientation.

**Article 2.4 :** Les étudiants concernés par des contrôles médicaux, des actes thérapeutiques continus, ou ceux régulièrement requis pour des compétitions intellectuelles ou sportives d'élite, peuvent bénéficier d'un régime d'assiduité particulier.

**Article 2.5 :** En cas d'absence de l'enseignant, le délégué de groupe doit le signaler immédiatement au département concerné.

**Article 2.6 :** En cas de retard de l'enseignant, les étudiants ne sont autorisés à quitter la salle qu'au bout de 15 minutes de retard.

**Article 2.7 :** L'enseignant peut refuser aux retardataires de plus de 5 mn récidivistes l'accès aux salles de cours, de TD et aux laboratoires et peut exclure un étudiant dont il juge la tenue ou le comportement inacceptables.

**Article 2.8 :** Les étudiants doivent éviter tout ce qui peut troubler l'ordre ou gêner le travail de leurs camarades. Les stationnements et bavardages dans les couloirs sont à cet effet interdits en dehors des interclasses.

## 3- Contrôle des connaissances et des aptitudes

**Article 3.1 :** Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées semestriellement soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen final, soit par les deux modes de contrôle combinés.

**Article 3.2 :** L'évaluation de l'étudiant porte sur toutes les formes d'enseignement : les cours, les travaux pratiques, les travaux dirigés, les sorties sur terrain, les stages pratiques, les séminaires et le travail personnel.

**Article 3.3 :** Durant les épreuves d'évaluation, l'étudiant est tenu de respecter toute directive donnée par les surveillants.

**Article 3.4 :** Un étudiant qui se présente 15 minutes après le début d'une épreuve de contrôle, n'est pas autorisé à composer.

**Article 3.5 :** Un étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen qu'une demi-heure au moins après le début d'une épreuve de contrôle.

**Article 3.6 :** Avant de quitter la salle d'examen, l'étudiant doit remettre sa copie même vierge.

**Article 3.7 :** Il est formellement interdit de sortir durant une épreuve de contrôle.

**Article 3.8 :** En cas de situation exceptionnelle, seul l'enseignant responsable de l'épreuve de contrôle est à même d'accorder une autorisation de sortie.

**Article 3.9 :** L'étudiant est tenu de disposer de tous les effets personnels nécessaires pour composer dans de bonnes conditions.

**Article 3.10 :** Lors des épreuves d'évaluation, l'étudiant est astreint à utiliser uniquement les feuilles d'examen et de brouillon qui lui sont remises.

**Article 3.11 :** L'étudiant est tenu d'inscrire en début d'examen ses nom, prénom, numéro de section et de groupe sur toutes les feuilles d'examen utilisées.

**Article 3.12 :** L'étudiant est tenu de composer dans la salle d'examen à laquelle il est affecté.

**Article 3.13 :** Lors des épreuves de contrôle surveillées, l'usage des téléphones portables de même que toute forme de matériels programmables, d'écoute, ou de communication est strictement interdit.

**Article 3.14 :** Lors des épreuves d'évaluation, les surveillants doivent effectuer une vérification stricte de l'identité des étudiants et dresser la liste des étudiants présents.

**Article 3.15 :** L'étudiant ne disposant pas de sa carte d'étudiant ne peut être admis à composer sans l'aval de la structure chargée de la pédagogie ou de l'enseignant responsable de l'épreuve de contrôle qui doit l'identifier formellement.

**Article 3.16 :** En cas d'incident, de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant est tenu de mentionner l'incident sur le procès verbal de l'examen, d'établir un rapport circonstancié des faits et de le déposer auprès de la structure chargée de la pédagogie, au plus tard 24 heures après l'infraction.

**Article 3.17 :** Toute fraude ou tentative de fraude conduit le contrevenant à son exclusion de la salle d'examen et à sa traduction devant le conseil de discipline.

**Article 3.18 :** A la fin de l'épreuve d'évaluation, les surveillants doivent procéder au comptage des copies remises et comparer ce nombre à celui figurant sur le relevé de présence. Toute anomalie constatée doit être consignée sur le procès verbal de l'examen et signalée aussitôt après l'examen, à la structure chargée de la pédagogie.

**Article 3.19 :** A la fin de chaque épreuve de contrôle programmé, le procès verbal de l'examen, accompagné de la liste des présents et d'une copie du sujet de l'épreuve doit être déposé auprès de la structure chargée de la pédagogie.

**Article 3.20 :** La correction des copies d'examen est assurée par l'équipe pédagogique sous la responsabilité exclusive de l'enseignant responsable de la matière. Il est le garant de la cohérence de l'évaluation.

**Article 3.21 :** Après la correction des copies d'examen, l'enseignant est tenu d'organiser une séance de consultation des copies au cours de laquelle l'étudiant prend connaissance du corrigé et du barème de notation. En dehors de cette séance, aucune consultation des copies ne peut être accordée.

**Article 3.22 :** A l'issue de la séance de consultation, les notes et le corrigé type seront remis au Chef de Département.

**Article 3.23 :** Après consultation de sa copie et du corrigé, un étudiant non satisfait de sa note peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date de la consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté. Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

**Article 3.24 :** Si l'étudiant souhaite une contre correction, il doit en faire la demande écrite au Chef de Département qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre correcteur qui doit être de même rang ou de rang supérieur et de la même spécialité que l'enseignant correcteur. Le contre correcteur peut appartenir à un autre établissement.

**Article 3.25 :** A l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale. Dans ce cas :

- Si l'écart entre la deuxième note et la note initiale est inférieur à trois (03) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes est retenue.
- Si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant supérieure à la première, la note la plus élevée sera retenue.
- Si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant inférieure à la première, la note la plus basse sera retenue et l'étudiant est traduit devant le Conseil de Discipline.

**Article 3.26 :** A l'issue de la contre correction, l'étudiant n'a pas droit à la consultation de sa copie d'examen.

**Article 3.27 :** La note d'une Unité d'Enseignement est la moyenne pondérée des notes des matières la composant affectées de leurs coefficients respectifs.

**Article 3.28 :** Le calcul de la moyenne d'une matière d'une Unité d'Enseignement se fait sur la base de la note de Contrôle Continu (CC), la note du Devoir Surveillé (DS), la note des Travaux Pratiques (TP) et la note de l'Examen Final (EF) de fin de semestre. La note de Contrôle Continu est calculée à partir des notes des différentes évaluations de l'étudiant. Ces évaluations peuvent être organisées sous la forme d'exposés, d'interrogations écrites, de devoirs à domicile, de travail personnel, de l'assiduité et la participation de l'étudiant. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique. La note de TP résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes-rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

**Article 3.29 :** L'Unité d'Enseignement est acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent. Une matière est acquise si la note obtenue est au moins égale à 10/20. L'Unité d'Enseignement peut également être acquise par compensation si, la moyenne de toutes les notes des matières, sans aucune note éliminatoire, qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est au moins égale à 10/20.

**Article 3.30 :** L'Unité d'Enseignement acquise entraîne l'acquisition des crédits qui lui sont alloués. Ces crédits sont capitalisables et transférables. Le semestre acquis entraîne l'acquisition des trente (30) crédits qui lui sont alloués. L'année acquise entraîne l'acquisition des soixante (60) crédits qui lui sont alloués.

**Article 3.31 :** Dans le cas où une Unité d'Enseignement n'est pas acquise, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables et transférables.

**Article 3.32 :** Une note inférieure ou égale à 05/20 dans une matière est éliminatoire.

**Article 3.33** : L'exclusion d'une matière composant une Unité d'Enseignement annule le droit à la compensation dans cette Unité d'Enseignement.

**Article 3.34** : La compensation s'applique :

- A l'Unité d'Enseignement : elle permet l'acquisition de l'Unité par le calcul de la moyenne des notes des matières qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs et sans aucune note éliminatoire. L'unité d'Enseignement acquise par compensation emporte les crédits qui lui sont affectés.
- Au Semestre : elle permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des Unités d'Enseignement qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs et sans aucune note éliminatoire. Le semestre acquis par compensation emporte les trente (30) crédits qui lui sont affectés.
- A l'Année : elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des deux semestres. L'année acquise par compensation emporte les soixante (60) crédits qui lui sont affectés.

---

## 4- Délibérations

---

**Article 4.1** : Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre et à la fin de l'année.

**Article 4.2** : Le jury de délibération de fin de semestre est dénommé «Jury de délibération semestriel», celui de fin d'année est dénommé «Jury de délibération annuel».

**Article 4.3** : Le jury de délibération semestriel est composé des chargés de cours intervenant durant le semestre. Il est présidé par un enseignant élu par ses pairs. Le jury de délibération annuel est composé des chargés de cours intervenant durant l'année. Il est présidé par le Directeur de l'école ou son représentant.

**Article 4.4** : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Jury de délibération. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

**Article 4.5** : Les membres du Jury sont tenus de préserver le secret des délibérations. La non observation de cette règle exposera leurs auteurs aux sanctions réglementaires.

**Article 4.6** : Le jury de délibération est souverain. Aucune décision d'ordre pédagogique concernant le passage d'une année à l'autre ne peut être prise en dehors de cette instance.

**Article 4.7** : Les résultats finaux des délibérations seront portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou via le site web de l'Ecole.

**Article 4.8** : Après l'affichage des résultats des délibérations, les étudiants disposent de 48 heures ouvrables pour formuler des recours éventuels. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté.

**Article 4.9** : Le même Jury de délibération se réunit à nouveau après 48 heures pour étudier les recours et procéder aux modifications et corrections dûment justifiées.

## 5- Progression dans les Etudes

**Article 5.1** : L'évaluation des enseignements se fait semestriellement et la progression pédagogique est annuelle.

**Article 5.2** : Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit.

**Article 5.3** : Est admis en 2<sup>o</sup> année tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 sans aucune note éliminatoire.

**Article 5.4** : Si un étudiant de 1<sup>o</sup> année obtient une moyenne générale annuelle inférieure à 10/20, il est réorienté vers un autre établissement universitaire.

**Article 5.5** : Si un étudiant de 2<sup>o</sup> année obtient une moyenne générale annuelle inférieure à 10/20, il est réorienté vers un autre établissement universitaire.

Toutefois, à titre exceptionnel, et sur proposition du Jury de délibération annuel, un étudiant de 2<sup>o</sup> année ayant obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10/20, peut être autorisé à refaire une seule fois l'année à condition que sa moyenne générale soit supérieure à 07/20. Il refait alors toutes les matières dans lesquelles il a obtenu une moyenne inférieure à 12/20.

## 6- Concours National d'Accès aux Grandes Ecoles

**Article 6.1** : L'admission à l'inscription au concours national d'accès aux grandes écoles est subordonnée à l'obtention en 2<sup>o</sup> année d'une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20.

**Article 6.2** : Un étudiant ayant échoué au concours est réorienté vers un autre établissement universitaire. Toutefois, s'il le souhaite, il est autorisé à repasser le concours une seconde et dernière fois l'année suivante.

**Article 6.3** : Un étudiant ayant redoublé la 2<sup>o</sup> année n'est autorisé à passer le concours qu'une seule fois.

## 7- Représentation pédagogique des étudiants

**Article 7.1** : Les étudiants sont représentés par des délégués pédagogiques élus.

**Article 7.2** : La représentation pédagogique des étudiants est composée :

- D'un délégué et d'un suppléant élus par groupe ;
- D'un délégué de section élu parmi les délégués de groupe.

**Article 7.3 :** Les délégués pédagogiques sont les seuls vis-à-vis de l'administration pour tous les problèmes ayant trait à la pédagogie.

**Article 7.4 :** Tout étudiant ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire ne peut être désigné comme délégué.

**Article 7.5 :** Outre les délégués pédagogiques, les étudiants peuvent s'organiser en Clubs Scientifiques, Culturels ou Sportifs.

---

## **8- Utilisation du centre de documentation et d'information**

---

**Article 8.1 :** L'étudiant s'engage à respecter le règlement intérieur régissant le centre de documentation et d'information et la bibliothèque.

---

## **9- Utilisation des moyens informatiques et de travaux pratiques**

---

**Article 9.1 :** l'étudiant s'engage à respecter le règlement intérieur régissant l'utilisation des moyens informatiques ou de travaux pratiques.

---

## **10- Discipline et sanctions**

---

**Article 10.1 :** Dans l'enceinte de l'école, tout étudiant est soumis à des règles de discipline générale et de maintien de l'ordre, s'articulant autour du respect d'autrui et de la sauvegarde des biens et équipements de l'établissement.

**Article 10.2 :** L'étudiant est tenu de respecter les règles universelles de civilité, de respect, de courtoisie, de tolérance, de tenue et de comportement.

**Article 10.3 :** Une tenue correcte est obligatoire à l'école. Il est strictement interdit de se présenter dans un vêtement de type short, débardeur,... faute de quoi l'accès à l'école sera strictement interdit, même en période d'examen.

**Article 10.4 :** Le port du badge est obligatoire dans l'enceinte de l'école pour l'ensemble des étudiants.

**Article 10.5 :** L'EPST Alger est un espace non fumeur. Il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux pédagogiques, les couloirs, les escaliers, de même que dans tout autre espace au sein de l'école.

**Article 10.6 :** L'utilisation du téléphone portable est interdite dans les salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, d'examens, de conférences, de réunions et de soutenances.

**Article 10.7 :** Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services de l'établissement.

**Article 10.8 :** Toute activité politique est strictement interdite au sein de l'établissement.

**Article 10.9 :** L'introduction de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de tout autre produit ou objet prohibé dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite.

**Article 10.10 :** Tout étudiant se doit de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité. Il ne doit en aucun cas :

- Utiliser les appareils de lutte contre l'incendie sauf en cas de nécessité absolue ;
- Accéder au locaux où l'accès est strictement interdit du fait de la dangerosité du matériel et/ou de produits qui s'y trouvent (armoires électriques, produits chimiques,...) ;
- Faire entrer, sans autorisation, des personnes étrangères à l'établissement ;
- Dégrader des biens et équipements de l'établissement.

**Article 10.11 :** En cas de nécessité, tout étudiant peut être soumis à une fouille de bagage et/ou de son véhicule par des agents de l'établissement.

**Article 10.12 :** Tout affichage des étudiants doit se faire à des endroits prévus à cet effet et sur autorisation de l'administration.

**Article 10.13 :** A l'exception des infractions mineures qui exposent à un simple rappel à l'ordre par la structure chargée de la pédagogie, les autres infractions sont passibles de traduction devant le conseil de discipline et elles sont classifiées en infractions du premier degré et infractions du second degré selon la gravité des faits reprochés au contrevenant.

**Article 10.14 :** Sont considérées comme infractions du premier degré :

- Tentative de fraude établie à un examen ;
- Absences répétées sans motif valable ;
- Ecart verbal ou gestuel envers les étudiants ou le personnel de l'établissement ;
- Refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, d'un enseignant, ou du personnel de sécurité ;
- Toute demande non fondée de double correction.

**Article 10.15 :** Sont considérées comme infractions du second degré :

- Récidive à une infraction du premier degré ;
- Fraude préméditée avérée à un examen ;
- Actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur ... ;
- Entrave à la bonne marche de l'établissement, violence, menace et voie de faits de toute nature ;
- Insultes ou propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble des enseignants, du personnel administratif, technique et de sécurité et des étudiants ;
- Détention de tout moyen avec l'intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignants, du personnel administratif, technique et de service, ou des étudiants ;
- Introduction de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de tout autre produit ou objet prohibé dans l'enceinte de l'établissement ;



- Faux et usage de faux, falsification et substitution de documents pédagogiques ou administratifs ;
- Usurpation d'identité ;
- Diffamation à l'égard du personnel de l'établissement et/ou des étudiants ;
- Vol, abus de confiance ou détournement de biens de l'établissement, des enseignants ou des étudiants ;
- Détérioration délibérée des biens de l'établissement : matériels, mobiliers et accessoires ;
- Refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire sur le campus ;
- Activité politique au sein de l'établissement ;
- Plagiat de toute production intellectuelle.

**Article 10.16 :** Toute infraction ne figurant pas aux articles 10.14 ou 10.15 du présent règlement, peut être qualifiée d'infraction du premier degré ou du second degré selon sa gravité et ses conséquences par le conseil de discipline.

**Article 10.17 :** Les sanctions applicables aux infractions du premier degré sont fixées comme suit :

- Avertissement verbal ;
- Avertissement écrit versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- En cas de tentative de fraude ou de fraude avérées, la note zéro sur vingt, est automatiquement attribuée à l'examen concerné.

**Article 10.18 :** La sanction applicable aux infractions du second degré est fixée comme suit :

- Exclusion de l'école préparatoire.

**Article 10.19 :** Il existe au sein de l'école :

- des conseils de discipline de département.
- un conseil de discipline de l'école ;

Les conseils de discipline des départements statuent sur les infractions de premier ordre et le conseil de discipline de l'école statue sur les infractions de premier ordre et les infractions de second ordre.

**Article 10.20 :** Le conseil de discipline du département est composé :

- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par et parmi les enseignants du département ;
- d'un représentant d'étudiants titulaire et un suppléant, élus par et parmi les étudiants.

Il est présidé par le chef de département ou son représentant.

**Article 10.21 :** Le conseil de discipline de l'école est composé :

- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par et parmi les enseignants membres des conseils de discipline des départements
- d'un représentant d'étudiants titulaire et un suppléant, élus par et parmi les étudiants membres des conseils de discipline des départements.

Il est présidé par le Directeur de l'école ou son représentant.

**Article 10.22 :** Le conseil de discipline est convoqué par la structure chargée de la pédagogie dans un délai de dix (10) jours au maximum après la constatation de l'infraction. Cette dernière doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié des faits par la partie plaignante de même que la partie incriminée.

**Article 10.23 :** La structure chargée de la pédagogie doit établir une convocation, avec accusé de réception, à la partie plaignante de même qu'au contrevenant dans laquelle sont précisées la date et l'heure de la tenue du conseil de discipline.

**Article 10.24 :** Le contrevenant est tenu de se présenter devant le conseil de discipline afin de présenter sa version des faits et de répondre aux éventuelles questions posées par les membres du conseil de discipline. Il est accompagné du délégué de section.

**Article 10.25 :** En cas de sanction disciplinaire, l'étudiant peut introduire une demande de recours auprès du Directeur de l'établissement. Ce dernier peut convoquer à nouveau le conseil de discipline afin de réexaminer le cas. Dans ce cas, le conseil de discipline doit garder la même composition.

**Article 10.26 :** En cas d'absence de l'étudiant convoqué, le conseil de discipline statue en son absence. Aucun recours n'est recevable.

**Article 10.27 :** Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité absolue. La voix du président comptant double en cas d'égalité des voix.

**Article 10.28 :** Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ne préjugent pas, par ailleurs des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 10.29 :** Les décisions prises par le conseil de discipline sont systématiquement versées dans le dossier du contrevenant et affichées dans l'enceinte de l'établissement.

---

## **11- Tutorat**

---

**Article 11.1 :** L'étudiant est accompagné durant la première année préparatoire par un tuteur qui l'oriente dans ses activités pédagogiques.

---

## **12- Droit à l'image**

---

**Article 12.1 :** La photographie scolaire est présente dans notre Ecole, et particulièrement sur son site web, ou plus exceptionnellement sur un support multimédia à diffusion restreinte.

Elle permet :

- d'informer ;
- d'exploiter des événements et visites ;
- de motiver les étudiants et de valoriser leur travail en les montrant en situation scolaire, en activité, toujours de façon positive.

---

## 13- Diffusion

---

**Article 13.1** : Le présent règlement doit être diffusé à l'ensemble des enseignants, étudiants et personnels pédagogique et administratif.

**Article 13.2** : L'étudiant est tenu de signer une fiche d'engagement individuelle, qui sera versée dans son dossier, dans laquelle il est clairement stipulé que l'intéressé a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à le respecter. La signature doit être précédée de la mention Lu et approuvé.

**Article 13.3** : Le présent règlement intérieur peut être soumis à des révisions pour actualisation. Toutefois, il ne peut être modifié qu'après approbation du Conseil de Direction de l'Ecole.

---

EPST Alger – Juillet 2015